

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.968/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 20 juillet 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux modalités de publicité des marchés publics passés par les sociétés de logement de service public", a donné le 21 août 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Dans l'alinéa 1^{er}, il convient de remplacer les mots "Vu le décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement" par les mots "Vu le Code wallon du logement, institué par le décret du 29 octobre 1998".

2. Selon l'article 3, alinéa 2, c'est "au prix coûtant des frais de publication et d'envoi" que la Société wallonne du logement communique à ceux qui en font la demande la liste des marchés publics passés par les sociétés de logement de service public. Ce faisant, le texte à l'examen institue une rétribution. En vertu de l'article 173 de la Constitution, ceci supposerait que le législateur l'ait formellement prévu. Or, tel n'est pas le cas. Sur ce point, le texte à l'examen est donc dépourvu de fondement légal.

Pour le surplus, en prévoyant que la Société wallonne du logement communique sur simple demande la liste des marchés publics passés par les sociétés de logement de service public, les auteurs du projet d'arrêté n'entendent-ils pas seulement rappeler l'application, en la matière, du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration ? S'il en va ainsi, cette disposition est inutile et doit donc être omise.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN